

# **GE\_GERICHTE P/22983/2016 vom 6. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22983\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22983_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/22983/2016 du 6 février 2017

IT: GE\_GERICHTE P/22983/2016 del 6 febbraio 2017

## **Regeste**

CPP.382; CPP.104; CPP.105; CPP.115; CPP.321; CPP.310; CPP.116

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le présent recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – en l'absence de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Il convient toutefois d'examiner si les recourants disposent de la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299) ; un intérêt de pur fait ou un intérêt juridique futur ne suffisent pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). La notion de partie visée à l'art. 382 al. 1 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1159/2015 du 7 avril 2016 consid. 2.1 ; 6B\_753/2012 du 25 février 2013 consid. 3.3.1). À teneur de l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie : le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3).

#### **E. 1.2.2**

In casu, les recourants ne sont pas parties à la procédure, puisque, n'ayant pas déposé plainte pénale, ils ne revêtent pas la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas. Ils allèguent toutefois disposer d'un droit de recours en leur qualité de lésés, soit "d'autres participants à la procédure" au sens de l'art. 105 al. 1 let. a CPP, ce qu'admet le Ministère public. En l'occurrence, le litige porte sur la question du droit à l'information des recourants, le Ministère public ayant refusé de leur

communiquer l'ordonnance de non-entrée en matière au motif qu'ils n'auraient aucun droit à une telle communication. À la suite de certains auteurs de doctrine, il y a lieu de reconnaître aux recourants un intérêt juridiquement protégé à recourir contre le refus querellé (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 301 CPP, et les références citées). Certes, en l'espèce le Ministère public a dûment communiqué sur la suite donnée à la dénonciation, conformément à l'art. 301 al. 2 CPP. Les recourants se prévalent toutefois de leur qualité de lésés, au sens de l'art. 105 al. 1 let. a CPP, et, donc, d'un droit à la communication plus étendu que celui du dénonciateur (art. 301 al. 2 et 3 CPP). La décision querellée touchant au droit à la communication des recourants – qu'ils soient dénonciateurs ou lésés – il y a lieu de retenir qu'ils disposent d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée.

### **E. 1.3**

Partant, le recours est recevable.

### **E. 3**

Les recourants invoquent un droit à la communication de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par suite de leur dénonciation du 5 décembre 2016.

#### **E. 3.1**

Selon l'art 321 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, l'ordonnance de non-entrée en matière est notifiée aux parties (let. a), à la victime (let. b), ainsi qu'aux autres participants à la procédure touchés par le prononcé (let. c).

#### **E. 3.2**

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP). Revêt la qualité de lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP) ; sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Sont des "autres participants à la procédure" (cf. art. 310 al. 1 let. b CPP), notamment les lésés (l'art. 105 al. 1 let. a CPP) et les personnes qui dénoncent les infractions (let. b).

#### **E. 3.3**

Lorsque les "autres participants à la procédure" – donc en particulier les dénonciateurs et les lésés – sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Pour se voir reconnaître la qualité de partie par application de cette disposition, il faut que l'atteinte à leurs droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte n'étant pas suffisante (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 282 s.; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B\_276/2015 du 2 décembre 2015 consid. 2.1). En d'autres termes, alors que les parties au sens de l'art. 104 CPP peuvent se prévaloir sans condition des droits procéduraux conférés par le CPP, les autres participants doivent établir qu'ils sont directement atteints dans leurs droits. À titre d'exemples de telles atteintes, la doctrine mentionne celles aux libertés et droits fondamentaux, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, la condamnation aux frais ou encore le refus d'une mesure de protection (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_276/2015 précité, consid. 2.1 et les références citées). En l'absence d'une telle atteinte, le dénonciateur qui n'est ni lésé

ni partie plaignante, ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé, à sa demande, par l'autorité de poursuite pénale sur la suite que celle-ci a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Quant au lésé qui ne s'est pas constitué partie plaignante (art. 118 ss CPP) et qui ne fait pas valoir une atteinte au sens de l'art. 105 al. 2 CPP, il ne bénéficie d'aucun droit de partie et ne peut ainsi pas participer activement à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_276/2015 précité, consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.4**

L'art. 180 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Cette infraction est poursuivie sur plainte. L'accès indu à un système informatique est poursuivi, sur plainte également, par l'art. 143bis CP.

### **E. 3.5**

En l'espèce, il est constant que les recourants ne sont pas parties plaignantes. Pas plus qu'ils ne sont des victimes (art. 321 al. 1 let. b et 116 CPP), malgré ce qu'ils semblent insinuer dans leur réplique. Ils revêtent en revanche la qualité de lésés, et donc de participants à la procédure (art. 105 al. 1 let. b CPP), puisqu'ils ont – certes en termes vagues – invoqué des normes protégeant en première ligne leurs biens juridiques individuels (art. 115 al. 1 CPP), à savoir leur liberté (art. 180 CP), voire leur patrimoine (art. 143bis CP). Toutefois, ces infractions sont poursuivies sur plainte uniquement. Il s'ensuit que, les recourants ayant expressément renoncé à déposer plainte dans le délai de l'art. 31 CP, désormais largement échu, ils n'ont désormais, contrairement à ce qu'ils allèguent, plus aucune possibilité de se constituer partie plaignante au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP, de sorte qu'ils ne peuvent en tirer aucun argument en leur faveur. À la lecture de la loi et des principes sus-rappelés, le législateur a clairement voulu que seuls les "autres participants à la procédure" touchés par le prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière aient accès à celle-ci (art. 321 al. 1 let. c cum 310 al. 2 CPP). Ainsi, des droits de procédure plus étendus ne sont accordés aux lésés que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts, c'est-à-dire lorsqu'ils sont touchés dans leurs droits, de manière directe, immédiate et personnelle. Dans le cas contraire, ils n'ont, comme pour le dénonciateur, que le droit de connaître la suite donnée à leur dénonciation, information qui a, en l'espèce, été communiquée aux recourants. Or, les recourants ne font pas valoir qu'ils seraient directement " touchés " par le prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière. Certes, ils allèguent que, n'ayant pas reçu dite ordonnance, l'apport de cette preuve est rendu impossible. Tel n'est toutefois pas le cas, puisque le Ministère public, qui a un devoir de communication, les a informés qu'une non-entrée en matière avait été prononcée par suite de leur dénonciation. Si le prononcé avait touché les recourants dans leurs droits – soit, pour reprendre les exemples cités ci-dessus : s'il avait touché leurs liberté et droits fondamentaux, ou les avait obligés à se soumettre à une expertise, ou rejeté une demande d'indemnité, ou condamnés aux frais ou encore leur avait refusé une mesure de protection (cf. consid. 3.3. supra ) – le Ministère public aurait eu l'obligation de les en informer et donc de leur notifier l'ordonnance, ce qu'il n'a pas fait. Les recourants ne démontrent pas non plus avoir sollicité des mesures auxquelles ils avaient droit et qui leur auraient été refusées. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas démontré avoir été touchés par le prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière. Contrairement à ce qu'ils semblent penser, les recourants, bien que directement lésés par les infractions dénoncées, n'ont, dès lors qu'ils ont renoncé à déposer plainte pénale, pas d'autre

droit que d'être informés de l'issue donnée par le Ministère public à leur dénonciation, à moins d'être touchés par le prononcé de l'ordonnance, ce qui n'est pas le cas ici. À suivre le raisonnement des recourants, en décider autrement équivaldrait à admettre en faveur du simple lésé, sans autre démonstration, des droits de partie similaires à ceux reconnus à la partie plaignante dûment constituée, ce qui est manifestement contraire à la distinction procédurale voulue par le législateur lors de l'adoption des art. 104 et 105 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_276/2015 précité, consid. 2.4). En effet, si le législateur avait voulu que le lésé ait accès au contenu de l'ordonnance de non-entrée en matière, au même titre que la partie (art. 321 al. 1 let. a CPP) ou la victime (let. b), il l'aurait précisé, ce qu'il n'a pas fait. En précisant que seuls les autres participants à la procédure "touchés par le prononcé" ont un droit à la notification de l'ordonnance, il a expressément exclu le simple lésé. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de remettre aux recourants une copie de l'ordonnance de non-entrée en matière.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.